



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 02/03/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers ; MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Stéphane Cerutti**

Excusés : **MM. Guy Michelier, Frédéric Caceres, Pascal Lefevre et Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 16/02/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



M PAILLADE MERCURE 1- LUNEL VIEL US 1

54102843 – SENIORS Départemental 4 poule A du 15/02/2026

Présence d'un licencié suspendu.

La Commission constate que des observations ont été retranscrites dans la partie réserves techniques de la FMI. Il y est signalé que le licencié [REDACTED] était présent sur le banc de touche de M PAILLADE MERCURE alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Par la voie de la procédure d'évocation, l'US LUNEL VIELLOISE relate la présence de ce licencié dans la zone technique de M. PAILLADE MERCURE, aux côtés d'autres personnes non inscrites sur la feuille de match, ainsi que des faits de nature disciplinaire dont il aurait été l'auteur.

Le club de US LUNEL VIELLOISE, apporte au dossier des photos.

Sollicité par la commission, le club de PAILLADE MERCURE 1 a formulé ses observations.

Celui-ci se défend de tout acte répréhensible au niveau disciplinaire mais reconnaît une présence « furtive » sur l'aire de jeu de cette personne.

Le club de M PAILLADE MERCURE met en cause la gestion par l'arbitre de cette présence qu'il n'aurait pas dû tolérer. M PAILLADE MERCURE soupçonnant l'arbitre d'être en collusion avec le club de US LUNEL VIELLOISE.

Dans son rapport, très succinct, l'arbitre officiel de la rencontre ne parle d'aucun fait disciplinaire mais reconnaît la présence d'un « individu à casquette » non inscrit sur la feuille de match sur le banc de PAILLADE MERCURE 1.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation **d'un joueur** non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Les griefs opposés au club de M. PAILLADE MERCURE ne sont donc pas un motif d'évocation au sens de l'article 187-2, le résultat acquis sur le terrain ne peut donc être remis en cause.

« L'article 150 des règlements généraux de la FFF stipule :

Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue **ne peut donc pas** :*

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- **prendre place sur le banc de touche ;***
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, **pendant** et après le déroulement de la rencontre officielle ;***
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Il ressort donc des éléments figurant au dossier, que Monsieur [REDACTED], a pénétré sur le terrain et était présent sur le banc de touche en état de suspension en contradiction avec l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

« L'article 200 des règlements généraux de la FFF stipule :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- **l'amende ;***
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- **la suspension ;***
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

Il apparaît donc justifié que la commission prononce une sanction envers Monsieur [REDACTED] et son club en vertu de l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- Inflige à Monsieur [REDACTED] 1 match de suspension ferme à compter du 9/03/2026 (art. 150 et 200 des RG FFF).
- Inflige une amende de 50€ au club de M PAILLADE MERCURE (547089), (art. 150 et 200 des RG FFF),
- Porte le droit d'évocation de 55€ à la charge de US LUNEL VIELLOISE (503252), (art 187-2 des RG FFF)

Transmet à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,
Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MARSEILLAN CS 1/VALROS AS 1

54091170 – SENIORS Départemental 5 poule B du 15/02/2026

Joueurs suspendus lors de la rencontre

Evocation de VALROS AS 1 au motif que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] sont susceptible d'être suspendus pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 187-2. – Évocation :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu...** ; »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club de MARSEILLAN CS 1, pour exposer ses remarques, qui reconnaît une erreur.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné les joueurs concernés de 1 match de suspension ferme à dater du 02/02/2026.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée du MARSEILLAN CS 1, n'a pas disputé de rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au club de MARSEILLAN 1 pour en reporter le bénéfice au club de VALROS AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 171 des RG FFF).
- La perte par pénalité du match libérant les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de leur match de suspension (article 226-4 des RG FFF),
- Infliger aux joueurs [REDACTED] et [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 09/03/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).
- Porter au débit de MARSEILLAN CS (500414), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



MONTARNAUD AS 1- ASM 34 3

54091165 – SENIORS Départemental 5 poule B du 15/02/2026

Présence et inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

La Commission constate que le licencié [REDACTED] **est inscrit sur la feuille de match en tant qu'Educateur Adjoint.**

Par la voie de la procédure d'évocation, l'ASM 34 sollicite son déclenchement en raison de cette présence.

Sollicité par la commission, le club de MONTARNAUD AS 1 a formulé ses observations par la voix de son licencié [REDACTED].

Celui-ci indique qu'il n'a pas joué la rencontre et **qu'il s'est contenté de procéder à l'échauffement des joueurs avant le match.**

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation **d'un joueur** non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Les griefs opposés au club de MONTARNAUD AS ne sont pas un motif d'évocation au sens de l'article 187-2, le résultat acquis sur le terrain ne peut donc être remis en cause.

« L'article 150 des règlements généraux de la FFF stipule :

Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

*Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au **licencié disposant de plusieurs licences** (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue **ne peut donc pas** :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Il ressort donc des éléments figurant au dossier, que Monsieur [REDACTED], a pénétré sur le terrain avant la rencontre pour l'échauffement (ce qu'il explique lui-même) et était inscrit sur le banc de touche en état de suspension en contradiction avec l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

L'article 200 des règlements généraux de la FFF stipule :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- **l'amende ;**
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- **la suspension ;**
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

Il apparaît donc justifié que la commission prononce une sanction envers Monsieur DUFOUR Kévin et son club en vertu de l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Inflige à Monsieur [REDACTED], 1 match de suspension ferme à compter du 9/03/2026 (Art. 150 et 200 des RG FFF)
- Inflige une amende de 50€ au club de MONTARNAUD AS (528515) (art. 150 et 200 des RG FFF),
- Porte les droits d'évocation de 55€ à la charge de ASM 34 (528515), (art 187-2 des RG FFF)

Transmet à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 2- ST THIBERY SC 2

54090909 – SENIORS Départemental 3 poule C du 22/02/2026

Réserve de FLORENSAC PINET, « licenciés interdits de surclassement ».

La Commission prend connaissance des pièces du dossier.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Les joueurs U19, [REDACTED] et [REDACTED], sont inscrits sur la FMI de la rencontre alors qu'à la date du match leur licence est frappée du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE. »

L'article 186 des règlements généraux de la FFF stipule :

« Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'effectivement à la date du match les licences de ces deux joueurs étaient frappées du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE ».

L'article 117b des règlements généraux de la FFF stipule :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : .../...

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que **son précédent club est dans l'impossibilité**, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.**

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions **de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior**, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Il apparait donc qu'à la date du match, les joueurs sus cités ne pouvaient participer à la rencontre en question.

Le joueur [REDACTED] a quitté le club de FLORENSAC PINET qui pouvait lui proposer une pratique dans la catégorie « sénior », il ne rentre donc pas dans le cadre du dernier alinéa de l'article 117b.

La commission invite toutefois le club de ST THIBERY à se rapprocher des services de la ligue afin d'étudier l'application de l'article 117b dernier alinéa pour la licence du joueur [REDACTED] dont l'ancien club est le FC PEZENAS et qui ne paraissait pas en mesure de proposer une pratique en senior ou en U19 au joueur au moment de sa mutation vers ST THIBERY ce qui pourrait conduire à la levée du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST THIBERY SC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de FLORENSAC PINET SC 2,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Porter au débit de ST THIBERY 2 (500349) les droits de confirmation de réserve de 30€. (art 186 des RG FFF)
- Infliger au club de SC ST THIBERIEN (500349) une amende de 50€ pour infraction aux règles de qualification et de participation (art 10-D des RCO du District de l'Hérault)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 3- VENDARGUES PI 2

54071611 – SENIORS Départemental 2 Poule A du 21/02/2026 20h

L'arbitre indique sur la FMI que le match a été interrompu à la 93e minute, sur le score de 2-2, à la suite d'une blessure, puis définitivement arrêté lors de la reprise en raison de l'extinction de l'éclairage.

Lors de la blessure, l'arbitre central aurait contraint le joueur à rester sur le terrain alors que celui-ci souhaitait regagner les vestiaires. Selon les rapports des officiels, il a finalement quitté le terrain contre l'avis de l'arbitre.

La commission prend connaissance de la suite des rapports des officiels et constate que l'arbitre a décidé de l'arrêt définitif du match après avoir demandé le rallumage des projecteurs et que le club recevant lui ait indiqué que ce n'était pas possible approximativement vers 22h05 soit moins de 20 minutes après le début de l'arrêt de la rencontre.

Le timing énoncé dans les rapports des officiels permet à la commission de conclure que les 45 minutes minimum incompressibles pour laisser le club recevant réparer les désordres n'a pas été respecté par l'arbitre central, les arbitres assistants ayant d'ailleurs quitté les lieux à 22h25.

Les lois du jeu imposent cette durée minimale et incompressible de 45 minutes d'interruption afin de permettre au club recevant de remettre en conformité les installations ou l'éclairage pour que la rencontre aille à son terme.

Ce délai est **incompressible** car, même si dans un premier temps, le club recevant ou le propriétaire des installations déclare son impuissance face à la situation, il faut intégrer l'éventualité d'un revirement de situation ou d'une solution non envisagée dans un premier temps.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Dit :

- Donner match à rejouer à une date définie par la commission des compétitions,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors,

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILL BEZIERS FC 1 – CORNEILHAN LIGNAN 1

54089958 – SENIORS Départemental 2 poule B du 01/03/2026

Match arrêté à la 20^{ème} minute de jeu sur le score de 3-0, l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à VILL BEZIERS FC 1.

- Infliger une amende de 50€ à CORNEILHAN LIGNAN 1 (549694) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Gilles Phocas

La Secrétaire de séance,

Eliane SOULIERS